

Commune de PIETRALBA

Etude de Maîtres Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI

Notaires associés

1 Rue Luiggi Giafferi, 20200 BASTIA

Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62

Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 31 octobre 2019

Suivant acte reçu par Maître Thomas LEANDRI, notaire associé à BASTIA (20200), 1 Rue Luiggi Giafferi,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil au nom de Monsieur Dominique SAULI et son épouse Madame Marie Amélie LUCCIANI.

Identité des requérants

1/. Madame Jeanne Michèle SAULI, veuve de Monsieur COLLI, demeurant à LUCCIANA (20290) Village.

Née à PIETRALBA (20218), le 15 septembre 1937.

2/. Madame Luce Antoinette Julie SAULI, demeurant à CALVI (20260) 9, immeuble le vieux Chalet.

Née à SAINTE MAXIME (83120), le 29 mars 1940.

3/. Monsieur Yve SAULI, époux de Madame Vincente VANNINI, demeurant à BORGIO (20290) Résidence Saint Exupéry.

Né à PIETRALBA (20218) le 19 avril 1948.

4/. Madame Dominique SAULI, Sans profession, demeurant à BORGIO (20290) Résidence Saint Exupéry.

Née à PIETRALBA (20218) le 14 octobre 1951.

Désignation

A PIETRALBA (HAUTE-CORSE) 20218, Lieu-dit Teto,

Une maison d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une cave et un garage.

- Au premier étage : une cuisine, une salle à manger, un salon, un WC.

- Au deuxième étage : une salle de bains, un WC, trois chambres.

Figurant au cadastre sous le numéro 171 de la section B, d'une contenance d'un are et vingt-huit centiares.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

«Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Thomas LEANDRI